

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Vendredi, 1^{er} juillet 2016
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)
9 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0938 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour. Monsieur le greffier,
16 d'audience, est-ce que vous pouvez appeler l'affaire.
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : La Situation en République démocratique du
18 Congo, l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Les équipes, s'il vous plaît.
20 L'Accusation.
21 M^{me} LUPING (interprétation) : Même équipe qu'hier, sauf que Julieta Solano n'est
22 plus présente.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : La Défense.
24 M^e GOSNELL (interprétation) : Même équipe qu'hier, avec en plus Margaux Portier.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.
26 Représentants légaux des victimes, s'il vous plaît.
27 M. ABDOU (interprétation) : Pour les anciens enfants soldats, même représentation
28 qu'hier.

1 M^{me} GRABOWSKI (interprétation) : Anne Grabowski pour les victimes des attaques
2 aujourd'hui.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame Grabowski.
4 Madame Lewis, bonjour. Je vous souhaite de nouveau la bienvenue à notre
5 d'audience. Nous allons poursuivre votre interrogatoire.
6 Vous allez d'abord être interrogée par l'Accusation. Conformément à notre décision
7 récente, l'Accusation dispose encore de 20 minutes.

8 Madame Luping, vous pouvez commencer.

9 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

10 PAR M^{me} LUPING (interprétation) :

11 Q. Bonjour, Madame Lewis.

12 R. Bonjour.

13 Q. Je vais tout d'abord vous poser des questions sur le sujet de la dénonciation
14 tardive des viols. Vous avez préparé un rapport sur trois témoins de l'Accusation qui
15 ont dénoncé des viols. Donc, comme nous sommes en audience publique, je ne vais
16 pas les identifier. Vous avez conclu que le fait que les victimes aient dénoncé tard
17 leur viol, c'était tout à fait cohérent avec la recherche sur le sujet actuellement. Je fais
18 référence au rapport DRC-OTP-2059-0058, pages 0062 et 0064, à l'onglet 3. Le rapport
19 suivant est à 0069, pages 0072 à 0037 et 0075, onglet 4. Le rapport 0080, aux pages
20 0083, 0085, onglet 5. Dans votre expérience, avez-vous jamais vu d'autres cas de
21 dénonciation tardive ?

22 R. Oui, c'est très commun, très habituel. Dans mon expérience, j'ai rencontré
23 beaucoup de gens qui décident de ne jamais dénoncer le viol ou qui le font après une
24 longue période de temps.

25 Q. D'après votre expérience, quelles ont été les différentes raisons fournies par les
26 victimes pour cette dénonciation tardive ?

27 R. La raison prévalente est que les victimes de viol ont peur, sont même terrifiées
28 que les gens dans leur communauté découvrent ce qu'il leur est arrivé. Elles

1 craignent de subir une stigmatisation, d'être ostracisées. C'est ce qui arrive au
2 Rwanda, d'après mon expérience, en Irlande également d'après mon expérience et en
3 ex-Yougoslavie.

4 Q. Et si vous pensez qu'il y a quelque chose qui peut conduire à une identification,
5 demandez le huis clos partiel.

6 Les raisons que vous avez connues sont cohérentes avec celles avancées par les trois
7 témoins de l'Accusation que vous avez interrogées ?

8 R. Oui, effectivement. Elles ont expliqué qu'elles n'avaient pas dénoncé la violence
9 sexuelle en 2005 lorsqu'elles avaient initialement rencontré les enquêteurs de la
10 Cour. Elles avaient trop honte pour le faire et elles ont expliqué les situations où une
11 femme, par exemple, qui vivait dans un village, qui avait été victime de viol, eh bien,
12 avait été identifiée et comment la femme était l'objet de moqueries constantes dans
13 sa vie quotidienne. Dans une autre situation, une femme mariée a décrit combien elle
14 craignait la stigmatisation par sa communauté et combien et qu'elle était convaincue,
15 ce qui était plus important, que son mari allait la quitter s'il savait qu'elle avait été
16 violée. Et le troisième cas, la femme a décrit, d'une manière générale, ses craintes
17 devant la manière dont sa communauté pourrait réagir si elle savait qu'elle avait été
18 violée.

19 Q. Nous allons passer à huis clos partiel pour vous interroger plus précisément sur
20 ces trois personnes. Mais, avant cela, je voudrais que vous expliquiez brièvement ce
21 qu'est la psychothérapie.

22 R. La psychothérapie, c'est une forme de traitement psychologique, la thérapie par la
23 parole, où une personne qui a subi peut-être un traumatisme ou qui a connu
24 l'adversité dans sa vie, des difficultés dans ses relations, la dépression, l'anxiété, et
25 cetera, travaille avec un psychothérapeute pour essayer de comprendre ce qui leur
26 est arrivé, ce qui est arrivé à la personne, l'impact que cela a sur la vie de la personne
27 et ce qui pourrait les aider à se sentir mieux après cette expérience, quelle qu' a été
28 cette expérience.

1 Q. Et pour des personnes qui ne connaissent pas le sujet comme nous, comment faire
2 pour mieux comprendre quel genre de professionnels mène ces psychothérapies ?

3 R. Les psychothérapeutes, comme moi-même, en général ont un diplôme en
4 psychologie, un diplôme en travail social et puis également souvent, un *post graduate*
5 en psychothérapie, et puis également, un psychologue clinique peut avoir aussi un
6 diplôme en psychologie.

7 Q. Pour que l'on comprenne mieux, nous allons prendre vos rapports, par exemple, à
8 l'onglet 2. Je ne vais pas demander qu'on vous monte ce rapport, je vais simplement
9 prendre le titre : « Évaluation clinique ». « Évaluation clinique », on trouve ce titre
10 pour les quatre évaluations que vous avez effectuées. Est-ce que vous pourriez
11 expliquer, en tant que psychothérapeute, la différence entre une évaluation clinique
12 de la nature dont vous avez menée ces examens avec nos victimes et puis une
13 psychothérapie ?

14 R. Oui, la différence est très claire. Si je mène une psychothérapie avec ces femmes,
15 par exemple, eh bien, je dois les rencontrer de manière régulière, une fois par
16 semaine normalement, pendant une heure. Et si je travaille avec quelqu'un, par
17 exemple, qui a subi une violence sexuelle, eh bien, je m'attendrais à ce que cette
18 psychothérapie prenne à peu près trois ans, entre 18 mois et trois ans, selon les
19 circonstances. Lorsque j'effectue des évaluations, je rencontre la personne entre une
20 heure et deux heures et ce qui m'intéresse, c'est la situation que je vais évaluer,
21 l'impact que les symptômes que la personne décrit peuvent avoir sur la vie de la
22 personne, est-ce que c'est en correspondance avec l'expérience que la personne
23 indique avoir subie.

24 Q. Donc, en termes simples, pour comprendre la différence entre un diagnostic et un
25 traitement, et cette évaluation, c'est le diagnostic, donc.

26 R. Oui. Lorsque je travaille à Dublin, je rencontre des gens pour des évaluations,
27 pour l'impact, l'expérience particulière qu'ils ont subie dans leur vie, les symptômes
28 qu'ils montrent et puis, ensuite, je fais une recommandation de traitement. Le

1 traitement peut être très différent, il y a différentes phases et mon rôle de
2 psychothérapeute peut être très différent de mon rôle lorsque je fais simplement une
3 évaluation.

4 M^{me} LUPING (interprétation) : Est-ce qu'on peut passer maintenant à huis clos
5 partiel ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

7 Monsieur le greffier d'audience, huis clos partiel, s'il vous plaît.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 42)*

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 *(Passage en audience publique à 9 h 59)*

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
23 Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

25 Madame Luping, vous pouvez poursuivre.

26 M^{me} LUPING (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

27 Q. Docteur, je vous renvoie encore une fois au premier rapport que vous avez rédigé
28 où on trouve un curriculum vitæ, intercalaire 2, dont le numéro ERN

1 DRC-OTP-2059-0049. C'est la page 50 qui m'intéresse. Alors, il y est question du rôle
2 que vous jouez actuellement en tant que directeur exécutif d'un organisme
3 d'évaluation psychothérapeutique ainsi que de traitement et d'appui aux victimes en
4 vue d'entamer un trajet vers la justice pénale. Donc, cela implique des contacts avec
5 la police pour accompagner la victime pendant le procès. Et, à votre avis, sur la base
6 de votre expérience d'aide aux victimes de viol qui témoignent, est-ce qu'il peut y
7 avoir une série de réponses différentes ou de comportements différents de victimes
8 individuelles de viol lorsque celles-ci témoignent?

9 R. Eh bien, d'abord, je parlerais de 15 pour cent des personnes environ qui viennent
10 dans nos services et décident de porter plainte, en raison des difficultés très typiques
11 que cela implique pour une victime de viol dès qu'elle se trouve en présence de la
12 police. Cela implique un voyage très long avant d'arriver devant un tribunal. Tout
13 d'abord, l'enquête doit se dérouler. Ensuite, le directeur de l'Accusation publique
14 doit décider si les éléments de preuve disponibles sont suffisants pour permettre un
15 procès pénal. Donc, dans la moitié des cas environ, les choses n'en arrivent pas à ce
16 point. Et puis, une fois que la personne est devant le tribunal, les victimes disent en
17 général que la nature contradictoire du procès est telle qu'elle permet... en tout cas
18 en Irlande, le contre-interrogatoire et donc ceci est traumatisant pour un certain
19 nombre d'entre elles qui ne veulent pas entamer le processus en raison de ce motif.
20 Et le psychothérapeute doit les accompagner dans l'ensemble de ce processus.

21 Q. Je répéterai ma question, car peut-être n'était-elle pas suffisamment claire. Mais
22 lorsque vous avez des victimes de viol qui témoignent devant un tribunal, comme
23 vous le faites aujourd'hui, sur la base de votre expérience, est-ce que ces témoins
24 peuvent adopter des comportements ou présenter des réponses différentes
25 lorsqu'elles sont sur la chaise de témoin ? Par rapport à leurs réactions potentielles,
26 que peut être la marge de différence dans le comportement de ces témoins vis-à-vis
27 de tiers ?

28 M^e GOSNELL (interprétation) : Objection, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Sur quelle base ?

2 M^e GOSNELL (interprétation) : Nous entrons maintenant dans le domaine de
3 l'appréciation de la crédibilité des témoins, à mon avis, et je crois me rappeler que
4 c'est un domaine sur lequel il avait été décidé que le témoin ne témoignerait pas.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je dirais que la décision finale
6 appartient à la Chambre quoi qu'il en soit, mais je ne vois aucun problème à
7 entendre également l'avis d'un psychologue sur ce point.

8 Veuillez procéder.

9 M^{me} LUPING (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

10 Q. Est-ce que j'ai besoin de répéter la question ou est-ce qu'elle était claire ?

11 R. Non, je crois comprendre la question. Je vous dirais que les victimes typiques de
12 viol répondent aux questions d'une façon assez particulière. Lorsque quelqu'un
13 décrit un crime général, il utilise en général un discours très construit, étant donné
14 qu'aucune part de la responsabilité n'est prise en tant que sa responsabilité par le
15 témoin qui parle. Donc, les victimes de viol typiques, en revanche, ressentent la
16 plupart du temps une honte importante, une gêne importante et leur comportement
17 est différent de celui auquel on aurait pu s'attendre. On pourrait s'attendre à des
18 pleurs, des cris, à des crises d'hyperventilation. On voit des gens qui craignent déjà
19 la question depuis la première, ne regardent pas celui qui les interroge ou celle qui
20 les interroge dans les yeux, mais gardent la tête baissée. Et en raison de la nature de
21 l'institution devant laquelle ces personnes se trouvent, elles ressentent une peur, une
22 crainte accrue qui rend d'autant plus difficile leur relation des événements. Je pense
23 qu'il est très important de comprendre que tous ces aspects relèvent des résultats des
24 conséquences de l'expérience traumatique intime. Si, par exemple, je travaillais sur
25 des incidents de bombardement, en tant que Irlandaise du nord, bombardements
26 dans des circonstances très traumatisantes, il me serait manifestement difficile d'en
27 parler. Lorsque je parle de victime de viol, je m'attends à ce que cette personne ait
28 des difficultés à présenter un récit construit de ce qui s'est passé et je vois souvent les

1 femmes couvrir leur visage avec un châle. Ou je me rappelle d'une femme qui ne
2 pouvait pas me regarder dans les yeux, alors qu'elle pouvait le faire lorsqu'elle
3 parlait en privé à Ituri.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Luping, rappelez-vous
5 le temps qui vous a été alloué et tenez en compte quand vous posez les questions.

6 M^{me} LUPING (interprétation) : Compris. J'ai une question de suivi par rapport à la
7 dernière réponse du témoin.

8 Q. Dans votre injonction à comparaître, dans votre expérience, est-ce qu'il y a des
9 réactions différentes de la part de certaines victimes qui ont davantage la capacité de
10 relater et de se rappeler ce qui leur est arrivé ?

11 R. Oui. Certaines victimes se détachent quelque peu de ce qui leur est arrivé et
12 s'éloignent sur le plan affectif des événements qu'elles ont subis et peuvent décrire
13 les événements qui leur sont arrivés comme si elles lisaient le journal. Cela se
14 produit devant certains tribunaux.

15 M^{me} LUPING (interprétation) : Avec votre autorisation, Monsieur le Président,
16 j'aimerais préciser un certain nombre de choses. Puis-je poser une question ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

18 M^{me} LUPING (interprétation) :

19 Q. En général, la victime, lorsqu'elle est détachée, se détache de ses sentiments à elle,
20 devient plus calme, plus rationnelle et ne s'autorise pas à ressentir la conséquence du
21 viol, mais ce n'est pas typique, n'est-ce pas ?

22 R. En effet.

23 Q. Je vous remercie.

24 M^{me} LUPING (interprétation) : Je n'ai plus de questions. Merci, Monsieur le
25 Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Nous pouvons maintenant passer
27 au contre-interrogatoire qui sera donc conduit par la Défense. Un rappel toutefois,
28 Maître Gosnell : ne vous en offensez pas, vous pouvez disposer de trois heures, vous

1 pouvez donc maintenant commencer.

2 M^e GOSNELL (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président. Je suppose
3 qu'il n'y a pas de problème de ressemblance pour ce qui me concerne.

4 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

5 PAR M^e GOSNELL (interprétation) :

6 Q. Bonjour, Madame Lewis.

7 R. Bonjour, Maître.

8 Q. Je m'appelle Christopher Gosnell et je vais vous poser quelques questions
9 aujourd'hui. Et si l'une des questions que je vous pose n'est pas suffisamment claire
10 ou que vous pensez ne pas être capable d'y répondre, n'hésitez pas à me le faire
11 savoir en levant la main, je vous prie.

12 R. Merci.

13 Q. Vous avez envoyé une lettre, en tout cas au moins, au Bureau du Procureur le
14 7 octobre 2013. Avant cela, est-ce que vous savez si vous avez envoyé un exemplaire
15 de votre curriculum vitæ au Bureau du Procureur ?

16 R. Eh bien, oui, la question m'a été posée par l'Accusation. Je crains de ne pas en
17 avoir un souvenir précis. En tout cas, je l'ai envoyé au cours de l'été 2013.

18 Q. Dans ce document, vous étiez évoquée en tant que Docteur Maeve Lewis.
19 Êtes-vous médecin ?

20 R. Non. Je ne suis pas médecin. Je l'ai dit très clairement depuis le début et j'ai
21 apporté cette précision également dans ma lettre de recrutement.

22 Q. Afin de nous aider pour les questions que je m'apprête à poser, je demande
23 l'affichage du document DRC-OTP-2059-0049 qui n'est pas destiné à une diffusion
24 publique. Je vais donc vous interroger d'abord au sujet de votre curriculum vitæ qui
25 est intégré à votre rapport. Affichage de la page 0051 pour commencer, je vous prie.
26 Et puis, je vous poserai une question préalable : est-ce que vous avez publié des
27 documents ou des articles spécialisés dans le domaine de la psychologie ou dans le
28 cadre de présentation universitaire concernant la psychologie ou la psychothérapie ?

1 R. Non.

2 Q. Est-ce que vous avez déjà témoigné en qualité de témoin expert dans une
3 quelconque procédure judiciaire ?

4 R. Non.

5 Q. Et le diplôme universitaire le plus important qui vous aurait été délivré par une
6 université, je pense ne pas me tromper, est une licence ?

7 R. Non, ceci est inexact. J'ai un diplôme d'importance plus élevée et, en particulier,
8 un certificat d'études avancées. Dans les deux cas, il s'agit de diplômes sanctionnant
9 des études de troisième cycle.

10 Q. Et quelle est l'institution qui vous a délivré le diplôme le plus élevé que vous
11 possédez ?

12 R. C'est Trinity College de Dublin.

13 Q. Quel était le sujet lié à ce diplôme ?

14 R. L'éducation, l'enseignement.

15 Q. Je vois dans votre curriculum vitæ que vous possédez un diplôme de conseil
16 psychologique et psychothérapeutique ?

17 R. C'est exact.

18 Q. Ce diplôme provient d'un organisme dont le nom est le Centre de conseil
19 psychologique et psychothérapique de Dublin, n'est-ce pas ?

20 R. C'est exact.

21 Q. C'est un diplôme qu'il faut un an pour obtenir.

22 R. Non, c'est un diplôme qu'il faut quatre ans pour obtenir normalement.

23 Q. Est-ce que cela signifie quatre ans d'études à temps plein ?

24 R. Non, non. Pas quatre ans d'études à temps plein, non.

25 Q. Est-ce que l'un des enseignants de cette institution possédait un doctorat en
26 médecine ou un autre doctorat, à votre connaissance ?

27 R. L'un des tuteurs de cette institution, c'est certain, était en possession d'un doctorat
28 et un certain nombre d'autres tuteurs possédaient des maîtrises. J'ajouterais que c'est

1 le Conseil irlandais pour la psychothérapie et l'Association européenne pour la
2 psychothérapie qui accréditent ces diplômes.

3 Q. Vous avez reçu votre diplôme en 1995, si je ne m'abuse ?

4 R. C'est exact.

5 Q. Et cette institution, cet organisme, le Centre de conseil psychologique et
6 thérapeutique de Dublin, avait été créé en 1990, n'est-ce pas ?

7 R. C'est exact. Enfin, je ne devrais peut-être pas dire « c'est exact », car je n'en suis
8 pas totalement sûre, mais je pense que c'est le cas, qu'il a été créé à peu près à cette
9 date.

10 M^e GOSNELL (interprétation) : Je demande l'affichage de l'intercalaire 93, document
11 DRC-D18-0101-1740. Il n'est pas dans votre classeur, mais vous le verrez apparaître à
12 l'écran dans un instant.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Q. Nous voyons ici le site Internet de l'institution qui vous a délivré votre diplôme,
15 le Centre de conseil psychologique et thérapeutique de Dublin. Et je demanderais à
16 l'écran la page 1745.

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Est-ce que ce document est confidentiel ?

18 M^e GOSNELL (interprétation) : Non.

19 Q. Je ne vais pas passer en revue la liste des instructeurs travaillant pour cette
20 institution, mais j'ai une question d'ordre général à vous poser. Ai-je raison de
21 penser que cette institution se concentre dans son enseignement sur le fait de
22 dispenser une psychothérapie clinique au patient ?

23 R. Oui, c'est exact.

24 Q. L'objectif principal de cette institution ne consiste pas à évaluer la crédibilité ou la
25 fiabilité de témoins victimes, n'est-ce pas ?

26 R. Toute thérapie implique au préalable d'apprécier la capacité du patient à
27 participer à une thérapie, donc cette évaluation est tout à fait indispensable.

28 Q. Je regarde la transcription pour entendre la fin de votre réponse, parce que

1 malheureusement, je n'entendais pas les interprètes. Pourriez-vous la répéter ?

2 R. Oui. Toute formation psychothérapeutique doit impliquer une formation à
3 l'appréciation des témoins en vue de traitement, donc oui, il est absolument certain
4 que c'est une partie, un élément de la formation thérapeutique.

5 Q. Une appréciation de la véracité de ce que les témoins vous disent, de ce que les
6 victimes vous disent ?

7 R. Non, une appréciation de la capacité à satisfaire à leurs besoins.

8 Q. Est-ce que vous conviendriez, sur la base de votre expérience, que pour être un
9 thérapeute clinique efficace, il faut établir un lien d'empathie avec le patient ?

10 R. Oui. Dans mon rôle en tant que psychothérapeute, je m'attends à développer un
11 lien empathique avec le patient qui se trouve en face en moi, si la thérapie doit être
12 couronnée de succès.

13 Q. En dehors du fait de comparaître en tant que témoin devant un tribunal ici même,
14 est-ce que vous avez par le passé déjà participé à une quelconque procédure
15 policière ou procédure d'enquête destinée à évaluer les dommages psychologiques
16 subis par une personne et de déterminer si ces dommages correspondaient à
17 certaines allégations ?

18 R. Oui, j'ai déjà l'expérience de la préparation de déclarations de victimes concernant
19 les conséquences de ce que ces victimes ont vécu suite à des condamnations pour
20 viol ou violence sexuelle.

21 Q. Donc, à votre avis, lorsque vous préparez une déclaration relative aux
22 répercussions vécues par une victime, vous appréciez la véracité et la fiabilité des
23 affirmations faites par celle-ci par rapport à leur état psychothérapeutique,
24 psychologique ?

25 R. Je crois que j'apprécie la fiabilité de leur état psychologique, mais dans le système
26 judiciaire irlandais, de tels rapports ne sont demandés que suite à une
27 condamnation.

28 Q. Et l'objectif de l'établissement d'une déclaration d'impact sur les victimes consiste

1 à apprécier l'état psychologique d'une personne ; c'est bien cela ?

2 R. C'est exact.

3 Q. Savez-vous de quel type d'analyse il s'agit ?

4 R. Non, je ne sais pas.

5 Q. Est-ce que vous savez ce que sont les faux souvenirs ?

6 R. Oui, je connais le concept.

7 Q. Est-ce que vous avez étudié la littérature universitaire relative aux faux
8 souvenirs ?

9 R. J'ai lu beaucoup sur ce sujet.

10 Q. Et est-ce que ceci a eu la moindre incidence sur votre conduite de vos entretiens
11 avec les personnes que vous interrogez ?

12 R. Est-ce que vous pensez aux témoins que j'ai rencontrés en République
13 démocratique du Congo ou de façon plus générale ?

14 Q. De façon plus générale.

15 R. De façon plus générale, si je me trouve dans le système judiciaire irlandais, par
16 exemple, un grand nombre de mes clients actuels sont des adultes qui ont subi des
17 violences dans leur enfance. J'ai l'obligation, en tant que professionnelle, de le faire
18 savoir au service de la protection des personnes contre ce type de violences. Il est
19 donc particulièrement important que je parte de l'idée que les allégations entendues
20 par moi sont effectivement fondées et correspondent à l'état que je décèle lorsque je
21 rencontre la personne. Donc, c'est une partie tout à fait régulière de mon travail.

22 Q. Mais, soyons plus précis si vous voulez bien. Comment est-ce que votre
23 connaissance fondée sur la littérature spécialisée concernant les faux souvenirs peut
24 affecter ou a affecté les techniques que vous utilisez pendant un entretien ?

25 R. La littérature relative aux faux souvenirs est en constante évolution, en particulier
26 en raison des évolutions importantes des neurosciences et de la neuropsychologie.
27 Donc, lorsque je travaille avec des personnes comme le Pr van der Kolk, nous
28 commençons par comprendre la nature du souvenir traumatisant, de quelle façon il

1 s'est posé et installé dans le cerveau, de quelle façon il s'est posé ou installé d'une
2 façon qui diffère de celle qu'utilise un souvenir normal. Et, par conséquent, nous
3 essayons dès le début de comprendre de façon la plus précise possible, par exemple,
4 pour quelle raison les gens ressentent parfois la nécessité de se rappeler un
5 événement particulièrement traumatisant en créant ces faux souvenirs, en
6 déclenchant ces faux souvenirs. En tant que clinicienne, je suis toujours au courant
7 de la nécessité de prendre un soin très important à ne pas guider la victime dans ses
8 relations, dans ses récits, de ne pas suggérer à la victime quoi que ce soit, mais de me
9 reposer uniquement sur la base de ce qu'elle me dit afin d'établir mon appréciation.

10 Q. Et est-ce que vous prenez des notes pendant les entretiens, de façon générale,
11 normale ? Et je vous poserai ensuite des questions sur votre pratique générale. Est-ce
12 que vous prenez des notes par rapport aux individus que vous interrogez ?

13 R. Lorsque je fais cela, je fais une appréciation, une évaluation.

14 Q. Et quel est le détail de ces notes normalement ?

15 R. Eh bien, normalement, elles sont très détaillées et elles incluent un certain nombre
16 de citations littérales des propos de la personne que j'ai en face de moi et également
17 des informations graphiques, des détails du récit fait par cette personne et des
18 détails des symptômes qu'elle décrit.

19 Q. Est-ce que vous gardez des registres des questions les plus typiques dans ces
20 notes ?

21 R. Oui.

22 Q. Littéralement consignées par écrit, littéralement ?

23 R. Oui. En général, je suis un ordre précis de questions qui est le même.

24 Q. Est-ce que vous enregistrez sur audio vos entretiens ?

25 R. Non.

26 Q. Même dans les cas où les individus sont déjà liés à une association qui a un
27 rapport avec le système de justice pénale ?

28 R. Non, je ne le fais pas.

1 Q. Même lorsque vous savez que ces personnes pourraient ensuite comparaître en
2 qualité de témoin ?

3 R. Non, je ne le fais pas.

4 Q. Et hier, à la page 93, ligne 5...

5 R. Excusez-moi ?

6 Q. Madame le témoin, vous nous n'avez pas ce passage ?

7 R. D'accord.

8 Q. Je vais maintenant faire une référence à un certain nombre de sujets émanant de
9 l'Accusation.

10 Quand je dis page 93, ligne 5, vous voyez de quoi je parle ?

11 R. D'accord.

12 Q. Mais c'était à la fin de votre témoignage d'hier. Vous décriviez l'étendue de votre
13 expertise et, si je vous ai bien compris, vous établissiez une distinction entre ce que
14 vous décriviez en tant que conséquence psychologique et ce que vous avez désigné
15 sous le mot de « conséquence psychologique » en un seul mot, vis-à-vis des
16 conséquences cognitives ou mentales. Ce sont les mots utilisés par l'Accusation.

17 Est-ce que vous pourriez expliquer sur quoi vous vous basez pour établir cette
18 différence entre les mots ?

19 R. Eh bien, d'après ce que je sais...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous en prie, excusez-moi,
21 Madame le témoin.

22 Madame Luping.

23 M^{me} LUPING (interprétation) : Objection à cette question. C'était exactement la
24 question que j'ai posée au témoin lorsqu'elle a dit très clairement qu'elle était en
25 dehors du champ de son expertise. Je ne pense pas qu'il soit équitable à l'égard du
26 témoin de lui poser la même question que celle qui a été posée par l'Accusation
27 hier, alors qu'elle a fourni une réponse tout à fait claire et détaillée en disant que cela
28 sortait du champ de son expertise.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Gosnell.

2 M^e GOSNELL (interprétation) : Monsieur le Président, j'ai posé la question parce que
3 lorsque j'ai lu la question et la réponse, je n'ai personnellement pas compris quel était
4 son sens. Et j'aimerais savoir ce que le témoin entend en établissant cette différence.
5 C'était tout à fait raisonnable et approprié de ma part.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : D'accord. Obtenons cette
7 précision.

8 R. Eh bien, si j'ai bien compris la question qui m'a été posée, nous parlions d'un
9 témoin qui avait une blessure à la tête, et j'ai dit qu'il y avait une différence entre
10 l'impact d'une blessure à la tête, donc d'une blessure physique, et l'impact d'une
11 blessure psychologique. J'aurais peut-être dû ajouter que je ne connaissais pas
12 l'historique médical de ce témoin avant de le rencontrer, sinon je l'aurais
13 immédiatement envoyé voir un neurologue pour appréciation. Mais je crains que je
14 n'aie pas l'expertise nécessaire pour décrire les conséquences ou les incidences
15 éventuelles sur le plan neurologique d'une telle blessure à la tête.

16 M^e GOSNELL (interprétation) :

17 Q. Je vous remercie de cette précision. Donc, nous sommes tout à fait au clair :
18 lorsque vous avez parlé de « cognitives », ce que vous aviez en tête, c'était en fait les
19 conséquences neurologiques ?

20 R. C'est de cette façon que j'ai compris la question, oui.

21 Q. Je vous remercie. Alors, suis-je en droit de penser qu'avant votre recrutement,
22 vous n'aviez jamais interrogé des Congolais dans un cadre psychothérapeutique ou
23 psychologique ?

24 R. C'est exact.

25 Q. Vous nous avez parlé de vos interactions avec des personnes au Rwanda. Est-il
26 exact que votre contact avec des patients rwandais a été en fait très limité ?

27 R. Non, j'ai eu de nombreux entretiens avec des patients rwandais, je pense que je l'ai
28 dit hier. Je n'ai pas participé à un conseil ou une psychothérapie complète à leur

1 intention, cela n'aurait pas été acceptable. Mon rôle là-bas consistait à apporter des
2 conseils et une aide psychothérapeutique. Mais il est certain que je me suis
3 entretenue avec au moins une centaine de victimes de traumatismes ainsi que de
4 violences sexuelles au Rwanda.

5 M^e GOSNELL (interprétation) : Je demande l'affichage du document
6 DRC-D18-0001-1651, intercalaire 87 de la Défense.

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 Q. Madame le témoin, reconnaissez-vous ce document comme étant un article dont
9 vous êtes l'auteur ?

10 R. Oui.

11 Q. Vous rappelez-vous l'année durant laquelle vous avez rédigé cet article ?

12 R. J'imagine que cela devait être en 1995 ou 1996.

13 Q. Eh bien, il est écrit ici en première page depuis 1995. Donc, il est possible aussi
14 que cet article ait été écrit un peu plus tard, n'est-ce pas ?

15 R. Non. Ma première visite au Rwanda remonte à 1995, donc j'ai continué à travailler
16 avec le projet au Rwanda jusqu'en 2003, à peu près. Cet article a donc dû être rédigé
17 par moi un peu après, mais je crains de ne pas me rappeler la date exacte.

18 Q. Est-ce que cela pourrait être 1998, parce que je vois en bas de page, au niveau de
19 l'adresse Internet, 1998 ?

20 R. C'était absolument possible.

21 Q. Passons à la page 1654, numéro ERN. Au milieu de la page, vous faites référence,
22 si je ne m'abuse, à un ou une collègue, et vous dites que c'était une personne qui
23 avait très peu de contacts avec les clients. Notre rôle est-il celui de formateur ou de
24 superviseur ?

25 R. Oui. Comme je l'ai dit, nous n'apportons pas de conseil direct aux clients du
26 projet. Mais il est sûr que nous avons des contacts dans le cadre d'entretiens. Et, en
27 1995, lorsque j'ai entrepris l'évaluation initiale, j'ai rencontré un grand nombre de
28 personnes qui décrivaient leurs expériences à mon intention.

1 Q. Les quatre témoins de l'affaire que vous avez rencontrés, de l'espèce, vous avez
2 communiqué avec eux par le biais d'un interprète, n'est-ce pas ?

3 R. C'est exact.

4 Q. Revenons à la page 1 à l'écran ou une page en arrière. Au milieu de cette page,
5 vous écrivez, je cite : « Nous nous battons également au niveau le plus basique avec
6 des problèmes de langue. Tout ce qui est dit nous est transmis par des interprètes et
7 comment peut-on établir un lien avec quelqu'un qui ne parle pas la même langue
8 que vous ? »

9 Est-ce que vous êtes en train de dire ici que ce phénomène que vous avez vécu dans
10 le cadre de votre expérience de formation pourrait avoir une incidence aussi
11 importante sur la personne concernée que d'autres éléments psychologiques dans le
12 cadre de l'appréciation psychologique ou psychothérapeutique ?

13 R. Eh bien, c'était une question rhétorique que je posais à ce niveau de mon article.
14 Encore une fois, cela fait des années que je n'ai pas lu cet article. Mais si je me
15 souviens bien, j'étais en train de décrire la possibilité ou non d'établir une relation
16 empathique avec la personne qui se trouvait en face de moi, en dépit des difficultés
17 linguistiques. Donc, lorsque je rencontrais les femmes en RDC, mon rôle n'était pas
18 celui d'un psychothérapeute. Je n'étais pas là non plus en tant qu'enquêtrice. J'étais là
19 pour apprécier leur état et je souhaitais évidemment que ces femmes se sentent le
20 mieux possible pendant les rencontres de deux heures environ que j'avais avec elles.
21 Mais il y a bien sûr des limites à ce qu'il est possible de faire dans un temps aussi
22 court.

23 Q. Un peu plus loin dans votre article, vous dites que vous avez surmonté ces
24 difficultés.

25 Mais passons à la page 1655 du document à l'écran. Vous dites que l'évolution s'est
26 faite progressivement dans le temps et a exigé un engagement très important de
27 votre part. Donc, est-ce que vous conviendrez qu'il a fallu d'abord un certain temps
28 pour établir que l'élément vital de votre action, c'est-à-dire l'interaction avec vos

1 collègues et avec les victimes, pouvait se faire dans le cadre de cette formation
2 psychothérapeutique ?

3 R. Eh bien, tout d'abord la moitié des stagiaires, des bénéficiaires de la formation
4 étaient en fait des survivants du génocide eux-mêmes, mais l'article concernait ma
5 première expérience de travail en Afrique. Pendant ces années, j'ai appris beaucoup
6 et j'ai commencé à mieux comprendre, sans doute, les différences culturelles qui
7 concernaient plus précisément le Rwanda et plus tard, la Sierra Leone, et plus tard
8 également, les réfugiés du Burundi en Tanzanie. Donc, je pense que ma capacité à
9 m'engager auprès de ces personnes dans des cadres culturels différents s'est
10 développée et a grandi au cours des années, des nombreuses années durant
11 lesquelles j'ai effectué ce travail. Encore une fois, comme je l'ai dit, je crois que les
12 entretiens que j'ai menés en RDC impliquaient pour moi un rôle qui consistait à
13 mettre ces femmes à l'aise dans la mesure du possible, alors que la situation était très
14 anxiogène pour elle. Et je crois que ce rôle pour moi n'a pas été plus difficile que
15 précédemment. Je me rappelle des entretiens qui concernaient également des aspects
16 psychosociaux intéressants pour la Cour et les femmes avaient moins de difficulté à
17 parler et plus de faciliter à réduire leur anxiété.

18 Q. Nous reviendrons sur ces entretiens en temps utile.

19 Mais, pour le moment, passons à la page précédente à l'écran. Ce qui m'intéresse,
20 c'est le dernier paragraphe. Je vais vous le citer. Vous le voyez sur l'écran devant
21 vous ?

22 R. Oui.

23 Q. Nous y lisons ce que qui suit : « Une difficulté très importante est venue des
24 différents styles de comportement émotionnel. Les Rwandais sont
25 traditionnellement un peuple stoïque et un peuple qui a tendance à ne pas montrer
26 ses émotions. Mais il est souvent très difficile de lire ce que dit le visage d'une
27 personne, sa gestuelle ou sa posture quant à ce que cette personne ressent
28 réellement. » Est-ce que vous maintenez cette déclaration ?

1 R. Je crois que c'est vrai, en général, de la culture rwandaise. Je crois que les
2 thérapeutes que nous formions devaient rendre compte ultérieurement du suivi de
3 leur expérience et quand vous vous trouvez, par exemple, dans une salle d'entretien,
4 ce sont des éléments qui prennent une force très importante, notamment lorsque
5 vous êtes en présence d'une personne qui, par sa formation culturelle, pense qu'elle
6 doit, qu'elle est tenue à un certain stoïcisme. Je dirais que lorsque des personnes sont
7 proches du désespoir et sont perturbées, il y a des expériences de pleurs,
8 d'expression de colère, et cetera, qui peuvent s'exprimer. Mais il existe également des
9 modes de comportement public, en public, qui sont traditionnels, et que les victimes
10 de génocide ont respecté de cette façon.

11 Q. Si je comprends ce qui sous-tend ce passage, je crois comprendre que vous
12 exprimez un peu de précaution par rapport à des personnes qui viennent d'une
13 culture ou d'une autre. Il importe de prêter attention à tirer des déductions des
14 modes de comportement et des modes de gestuelle qui peuvent être interprétés
15 différemment selon la culture d'origine. Est-ce que je reproduis bien le sens caché de
16 ce que vous venez de dire ?

17 R. Oui, je crois qu'il importe de prêter une attention à tout engagement qui implique
18 une rencontre entre des cultures différentes à quelque niveau que ce soit. Mais je
19 suppose que ce que j'ai appris au cours des années, et je me rappelle que cet article a
20 été écrit il y a une vingtaine d'années environ, m'a permis d'aller plus loin dans ce
21 sens.

22 J'ai appris que suite à des événements extrêmement pénibles, les gens ont tendance à
23 répondre de la même façon. Et le comportement physique, par exemple, que j'ai vu
24 parmi ces témoins m'est apparu comme correspondant aux réponses que j'aurais pu
25 trouver ailleurs dans le monde, dès lors qu'il s'agissait d'une personne ayant vécu
26 des événements traumatisants.

27 Q. Pensez-vous qu'il est acceptable de s'ingérer... je ne suis pas en train de dire que
28 vous l'avez fait à quelque moment que ce soit, je ne parle pas de vos rapports. Mais

1 est-ce que vous pensez qu'il peut être acceptable de s'ingérer dans ce genre
2 d'appréciation face à une personne rwandaise, par exemple, qui n'a pas établi de
3 contact visuel avec vous pendant l'entretien ?

4 R. Je pense que c'est le contraire qu'il faut faire, selon mon expérience des entretiens
5 avec des femmes rwandaises en particulier, mais des hommes également et, en
6 particulier, avec les femmes qui avaient subi des violences sexuelles, il était très
7 courant qu'elles rechignent à établir un contact visuel avec moi. J'ai appris par la
8 suite, qu'au Rwanda, une femme, par exemple, n'est pas censée regarder un homme
9 dans les yeux. Donc, il y a sans doute des éléments culturels qui sont intervenus à ce
10 niveau.

11 Q. Est-ce que ceci correspond à votre expérience ou est-ce que vous citez un élément
12 qui, à votre avis, correspond à votre expérience d'entretiens avec des femmes ?

13 R. Je ne peux parler de ce que de ce que j'ai vécu au Rwanda. Ce n'était pas un cas où
14 il existait une question d'énergie dynamique entre les hommes et les femmes, les
15 femmes ne devant pas regarder les hommes dans les yeux. Cela n'avait pas pour
16 conséquence immédiate que l'homme ne pouvait pas regarder la femme dans les
17 yeux.

18 Q. Est-ce que vous laissez entendre qu'un homme pourrait regarder une femme dans
19 les yeux au Rwanda ?

20 R. Non, je n'ai pas dit cela.

21 Q. Mais si les deux personnes étaient amenées à se parler ?

22 R. Pourquoi est-ce que ces deux personnes seraient amenées à se parler ?

23 Q. Prenons l'exemple d'un homme qui n'est pas nécessairement victime d'un viol,
24 mais d'un homme que vous interrogez dans un but ou un autre.

25 R. Je crains de ne pouvoir penser à aucune déduction par rapport à la situation dont
26 vous parlez, dans un contexte comme celui-ci.

27 Q. Combien de temps a duré votre entretien avec chacune des quatre victimes de
28 l'espèce ? Ou peut-être pourriez-vous nous donner une moyenne de durée qui serait

1 considérée comme appropriée par vous ?

2 R. Il s'agissait d'entretiens de deux heures environ.

3 Q. Suis-je en droit de penser que sur la base de l'expérience... des dommages
4 psychologiques ou psychothérapeutiques, vous établissez la liste des symptômes ?

5 R. Oui, c'est exact.

6 M^e GOSNELL (interprétation) : Pouvons-nous maintenant passer à l'intercalaire 2 de
7 l'Accusation. Nous demandons toutefois au préalable le versement au dossier de
8 l'article qui vient d'être examiné.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : L'Accusation a des objections ?

10 M^{me} LUPING (interprétation) : Pas d'objection par rapport aux extraits qui ont été
11 montrés. Mais je tiens à être claire sur ce sujet. Je demande simplement à ce que la
12 position de la Défense soit rendue plus claire à mon intention quant à l'objectif
13 poursuivi par le versement au dossier de ce document, est-ce pour établir la vérité
14 ou est-ce pour récuser un témoin à un moment ou à un autre ? J'ai besoin de ce
15 détail.

16 M^e GOSNELL (interprétation) : Nous n'allons pas l'utiliser. Aucun des passages dont
17 j'ai donné lecture ne sera utilisé au cours du contre-interrogatoire. Donc, si la
18 Chambre préfère ne pas admettre ce document, elle est libre de sa décision. Avec le
19 témoin précédent, nous avons obtenu le versement au dossier des déclarations
20 préalablement rédigées par elle ou par lui.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : L'objectif de l'admission, quel
22 est-il ?

23 M^e GOSNELL (interprétation) : Tout dépend des questions et des réponses, mais je
24 n'irai pas au-delà des questions et des réponses par rapport à ce passage particulier.
25 En d'autres termes, Monsieur le Président, l'objectif est de préciser, par exemple, ce
26 que le témoin vient d'expliquer et que nous considérons comme pouvant servir de
27 base à l'établissement de la vérité ou, en tout cas, de la réalité des événements qui
28 ont été expliqués verbalement dans la déposition du témoin. C'est simplement, donc,

1 une façon d'avoir un texte écrit de ce qui a déjà été dit oralement.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Luping.

3 M^{me} LUPING (interprétation) : Oui, je comprends la position de la Défense plus
4 clairement à présent. Et pour qu'il y ait correspondance avec les décisions appliquées
5 au témoin P-0933, lorsqu'un document est écrit par un témoin et qu'il s'ajoute à
6 d'autres documents, il peut être versé au dossier dans son intégralité.

7 Toutefois, s'il y a d'autres documents, y compris des documents rédigés par le
8 témoin également et que les passages pertinents ont déjà été enregistrés, il ne s'agit
9 que d'apporter des précisions complémentaires. C'est la raison du versement de
10 l'intégralité du document.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Une seconde, les juges
12 voudraient délibérer.

13 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

14 Après une délibération silencieuse, je dirais que cette objection est retenue et nous
15 souhaiterions être cohérents avec notre approche précédente. M^{me} le témoin a déjà
16 été interrogée de manière approfondie sur toutes ces questions, donc nous ne voyons
17 pas pour quelle raison cet article devrait être versé au dossier. Maître Gosnell.

18 M^e GOSNELL (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Est-ce qu'on peut avoir
19 l'onglet 2 de l'Accusation, DRC-OTP-2059-0049. Il ne faut pas l'afficher sur les écrans,
20 bien entendu.

21 Q. Vous devriez avoir ça dans votre classeur, Madame le témoin, à l'onglet 2.

22 Page 2, onglet 2, tout en haut de la page : « J'ai été requise par la Cour pénale
23 internationale de mener la mission suivante, et j'aimerais me concentrer sur les
24 étapes 2 et 3 et je voudrais me concentrer sur le passage pour évaluer si le témoin
25 semble avoir subi un préjudice psychologique ou les conséquences et, si c'est le cas,
26 décrire le type de préjudice psychologique ou les conséquences dans la mesure du
27 possible, la date et le début de ce préjudice psychologique ou conséquences. » Et au
28 numéro 3 : « Évaluer si un préjudice psychologique ou des conséquences subies sont

1 cohérents avec les récits de préjudice ou de conséquences fournis par le témoin dans
2 sa déclaration de témoin. » Ça, c'est un passage qui apparaît également dans
3 l'entretien avant la déclaration. Alors, c'est ça que vous essayez de faire, remplir les
4 étapes 2 et 3 ?

5 R. Oui, effectivement, c'était comme ça que je concevais mon rôle en RDC.

6 Q. Et puisque vous vous appuyez sur le rapport personnel que vous établissez sur
7 les symptômes, alors, cette méthodologie consiste à comparer la description
8 historique des événements par le témoin et la description également contemporaine
9 du préjudice psychologique subi ?

10 R. Oui. Les témoins décrivent plus brièvement, de manière moins détaillée que dans
11 le rapport initial, ce qui leur est arrivé et puis, ensuite, décrivent leur état
12 psychologique actuel, les préjudices dont ils souffrent, selon eux. Mon rôle est
13 d'évaluer les symptômes décrits, est-ce que ceux-ci sont cohérents avec les
14 événements décrits ou pas.

15 Q. Donc, vous décrivez la cohérence d'une description avec la cohérence d'une autre
16 description, n'est-ce pas ?

17 R. Non, non. J'évalue la question de savoir si le témoin a subi un préjudice
18 psychologique et fait une évaluation de ce type de préjudice. Personnellement, je
19 n'émettais pas de jugement quant à la véracité ou non du récit. J'effectuais une
20 évaluation. Si les événements décrits étaient intervenus, est-ce que les conséquences
21 décrites elles aussi étaient cohérentes avec ces événements.

22 Q. Alors, vous évaluiez une description d'un événement historique, la cohérence de
23 ces événements décrits et la cohérence de la description des traumatismes ?

24 R. Non, pas exactement. J'évaluais l'existence de conséquences traumatiques, les
25 différents types de conséquences que je décris dans mon rapport. Et puis, j'avais bien
26 entendu lu tous les rapports de la cour, le récit par les témoins de ce qu'il leur était
27 arrivé et j'effectuais une évaluation pour savoir si le préjudice subi était
28 effectivement cohérent avec ces événements allégués. Je n'émettais pas de jugement

1 quant à la véracité ou non du récit fait par le témoin de l'événement.

2 Q. Et comme vous n'aviez pas le temps de procéder à une analyse approfondie de
3 l'état psychologique ou émotionnel du témoin, comme vous l'avez dit, vous deviez
4 vous appuyer sur le récit qu'il faisait de ces symptômes ?

5 R. Oui, pendant ce type d'évaluation, évaluation du stress post-traumatique, eh bien,
6 l'évaluation est faite en une heure ou une heure et demie, en tout cas en Amérique
7 ou en Europe de l'ouest. Et ce type d'évaluation s'appuie sur, effectivement, le
8 rapport fait par le témoin, et c'est ce que je faisais. Nous avons une liste des critères
9 pour le stress post-traumatique, et c'est ce qu'on me demandait de faire.

10 Q. Très bien. Merci, Madame le témoin.

11 M^e GOSNELL (interprétation) : Nous allons maintenant passer à l'onglet 5. C'est un
12 document plus complet, un exemple plus complet. Nous n'allons pas entrer dans les
13 détails pour le moment. Il s'agit du document DRC-OTP-0509-0008 et il ne faut pas
14 publier ce rapport. Je voudrais être un peu plus prudent et faire attention de ne pas
15 révéler l'identité de ce témoin.

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 Est-ce que l'on peut prendre la page 0085. Cela reflète, je crois, ce que vous venez de
18 décrire en ce qui concerne votre méthodologie, mais je voudrais vérifier. (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Luping.

24 M^{me} LUPING (interprétation) : Le code du témoin a maintenant été lu en session
25 publique et je voudrais que ce soit expurgé. Nous avons essayé, dans notre
26 interrogatoire principal, d'éviter toute référence à ces codes d'identification ou tout
27 ce qui pourrait permettre d'identifier les membres de la famille.

28 Il faudrait éviter de faire référence à ces codes, ou alors il faut passer à huis clos

1 partiel.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : J'invite les deux parties à bien
3 vouloir suivre cette règle. Il va falloir expurger cette partie, page 40, 41, ligne 3,
4 transcript de la transcription.

5 Maître Gosnell, est-ce qu'on peut rester en audience publique ou est-ce qu'il faudrait
6 passer à huis clos partiel ?

7 M^e GOSNELL (interprétation) : Je ne vais plus utiliser le pseudonyme. Je vous
8 présente toutes mes excuses. Je pensais que comme je n'avais pas donné de détails...
9 mais enfin, bon, je ne vais pas citer le témoin.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Nous avons fixé des règles dès le
11 départ donc, s'il vous plaît, faites attention de les respecter.

12 M^e GOSNELL (interprétation) : Oui. Je vais relire cela, mais cette fois-ci, comme il
13 faut.

14 Q. « Je dois m'appuyer sur le récit subjectif et le rapport. Je pense que le récit du
15 témoin des événements des conséquences psychologiques est tout à fait cohérent et
16 crédible ». Cela confirme et reflète la méthodologie que vous décrivez.

17 R. Oui, effectivement. Et l'utilisation du mot « crédible » est peut-être malheureux,
18 mais ce que je veux vraiment dire, c'est que les conséquences psychologiques sont
19 tout à fait cohérentes avec le récit qu'elle me donne. Je n'ai pas du tout eu l'intention
20 d'émettre un jugement sur la véracité de la chose.

21 Q. Vous ne vous appuyiez pas sur d'autres éléments d'information, vous n'avez pas
22 d'autres éléments d'information au-delà de la déclaration et de la description faite
23 par le témoin elle-même pour tirer cette conclusion ?

24 R. Le document qui m'a été transmis par la Cour et mon entretien avec le témoin,
25 c'est sur ces deux éléments que je m'appuie pour tirer cette conclusion.

26 Q. Revenons à l'onglet 2 de l'Accusation.

27 C'est la même chose, n'est-ce pas, la même méthode que vous appliquez partout ?

28 R. Oui.

1 M^e GOSNELL (interprétation) : DRC-OTP-2059-0049, cela ne doit pas être affiché de
2 manière publique.

3 Page 4 du document.

4 Q. Madame Lewis, vous avez évoqué cela pendant votre interrogatoire principal.
5 Vous dites que le témoin, on ne va pas utiliser le pseudonyme, ne semble pas avoir
6 subi de conséquences psychologiques graves. Et page suivante, le témoin n'a pas
7 subi de conséquences psychologiques graves et ne montre pas de signe de PTSD.

8 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir écrit tout cela ?

9 R. Oui.

10 Q. Hier, on vous a demandé un éclaircissement. L'Accusation l'a fait. Et la question
11 qui vous a été posée est de savoir si cette personne avait subi une ou des
12 conséquences psychologiques, même peu graves, et vous répondez, je cite : « Oui,
13 dans le sens où il éprouve un sentiment persistant de perte de son activité.
14 Cependant, l'homme, à mon avis, ne peut pas être bien intégré dans sa famille. »

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Luping.

16 M^{me} LUPING (interprétation) : Désolée d'interrompre. Je ne retrouve pas le passage
17 précis dans la transcription. Ça a été demandé à huis clos partiel, donc je pense que
18 pour être plus prudent, il faut passer à huis clos partiel.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Huis clos partiel.

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 55)*

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 *(L'audience est reprise en public à 11 h 35)*

12 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

13 Veuillez vous asseoir.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Avant que nous ne poursuivions
15 l'audition en contre-interrogatoire de ce témoin, je voudrais m'enquérir sur un point
16 auprès de vous. Maître Gosnell, vous disposez encore de deux heures, environ.
17 Pensez-vous que vous aurez besoin de tout ce temps ou pas ? C'est simplement une
18 question.

19 M^e GOSNELL (interprétation) : Monsieur le Président, j'aimerais beaucoup en
20 terminer avant le déjeuner et je m'efforce de le faire, mais je ne peux pas encore vous
21 donner de garantie certaine.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Parce que, voyez-vous, l'idée,
23 c'est que deux ou trois questions soient posées par les juges.

24 Et vous, Madame Luping, vous aurez des questions supplémentaires, pensez-vous ?

25 M^{me} LUPING (interprétation) : En ce moment, je ne prévois pas la moindre question
26 supplémentaire, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Voyez-vous, j'essaie de voir si
28 nous aurions une petite possibilité de terminer cette audition avant l'après-midi, ce

1 qui nous permettrait de mener éventuellement — si cette possibilité existe — une
2 partie de séance d'une heure et demie, deux heures, après quoi nous n'aurions
3 peut-être qu'une vingtaine de minutes cet après-midi après le déjeuner.

4 Mais, en tout cas, veuillez poursuivre, Maître Gosnell.

5 M^e GOSNELL (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Je crois qu'il nous faut
6 passer à huis clos partiel.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Huis clos partiel, je vous prie.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 37)*

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 *(Passage en audience publique à 12 h 21)*

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique. Une
21 question, Maître Gosnell : la référence que vous avez citée ne correspond pas à ce
22 que nous avons dans notre liste de documents que vous nous avez fournie ce matin,
23 à l'onglet 9.

24 Me GOSNELL (interprétation) : Il s'agit du manuel. Je n'ai peut-être pas lu la
25 référence correctement. En tout cas, c'est DRC-OTP-2093-0356.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Vous pouvez y aller, Maître
27 Gosnell.

28 Me GOSNELL (interprétation) :

1 Q. Est-ce que nous pouvons prendre l'ERN 0450, page 156 du document lui-même.

2 Et, Madame Lewis, c'est une page qui vous a été montrée pendant l'interrogatoire de
3 l'Accusation. Je ne sais pas si cela vous aide.

4 Si je vous dis que c'est à la page ERN 0450, Madame Lewis, est-ce que vous avez le
5 classeur sous les yeux ?

6 R. Oui, je pense que oui.

7 Q. Peut-être que vous pourriez lire la page avec moi.

8 R. Est-ce que vous pourriez me rappeler le numéro de la page ?

9 Q. Pages 156 à 157.

10 R. Oui, je l'ai ici.

11 Q. Sous le titre « Dénonciations tardives », cette section décrit le calendrier de
12 dénonciations à la police et évoque les raisons que les personnes concernées ont
13 données pour ne pas avoir fait rapport immédiatement. Le tableau 4-16 montre que
14 la majorité des personnes qui ont fait cela ont contacté la police dans les 24 heures,
15 alors que 22 ont notifié la Garda, donc la police irlandaise, 24 heures de l'assaut. Dix
16 huit pour cent ont attendu un mois ou plus avant de déposer plainte. Le plus long
17 retard était de 18 mois après l'attaque.

18 Nous constatons que toutes les personnes concernées ont dénoncé dans les 18 mois
19 suivant l'attaque ; est-ce que c'est exact ?

20 R. Oui.

21 Q. Les taux de plaintes ou le calendrier des plaintes dépend de toute une série de
22 facteurs.

23 R. Oui, bien sûr, bien sûr. Cette étude concerne des femmes qui ont décidé de porter
24 plainte, dès le départ. Ça ne reprend pas les adresses des personnes qui n'ont pas
25 porté plainte.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Luping.

27 M^{me} LUPING (interprétation) : Il faudrait faire référence à l'ERN pour ce que le
28 témoin puisse savoir où on se trouve actuellement, et j'ai l'impression que ça n'est

1 pas le cas.

2 M^e GOSNELL (interprétation) : C'est, en tout cas, aux pages 156 et 157 du document
3 que nous avons cité tout à l'heure, DRC-OTP-2094-0360...

4 M^{me} LUPING (interprétation) : *(intervention non interprétée)*

5 M^e GOSNELL (interprétation) : Et la référence ERN aurait dû être 0450. Ma collègue
6 à l'Accusation, je crois, avait indiqué cela précédemment. Oui, effectivement. Merci.

7 Je n'ai pas l'intention de poser d'autres questions à ce sujet. Je ne sais pas si vous
8 souhaitez conserver cela à l'écran, de votre côté.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, nous souhaitons conserver
10 ce document. Nous pouvons aller de l'avant.

11 M^e GOSNELL (interprétation) : Est-ce que nous pouvons passer à
12 DRC-OTP-2093-0226, à l'onglet 6.

13 Il s'agit du rapport rédigé par Oxfam international et par l'initiative humanitaire
14 Harvard, dont on a déjà parlé.

15 Est-ce que nous pouvons passer maintenant, s'il vous plaît, à la page 0265,
16 page 35 du document. Et il y a un paragraphe sur lequel j'aimerais avoir vos
17 commentaires, qui dit ce qui suit : « Étant donné que nous ne pouvons pas identifier
18 les groupes militaires pour deux tiers des attaques sexuelles, nous n'avons pas
19 suffisamment de données pour tirer des conclusions en ce qui concerne les rôles
20 relatifs de chacun des groupes militaires qui perpétuent la violence.

21 Deuxièmement, la capacité à évaluer un épisode de violence sexuelle et à identifier
22 effectivement précisément l'auteur comme appartenant à un groupe militaire
23 spécifique est discutable. Les femmes sont souvent attaquées de nuit, dans des lieux
24 qui ne se sont pas bien éclairés ou sans électricité du tout. Ainsi, plusieurs femmes
25 ne sont pas en mesure de clairement identifier les uniformes.

26 Alors, si l'on couple ce manque de visibilité avec la crainte et la terreur qui doivent
27 être subies pendant une attaque sexuelle, nous comprenons combien il est facile que
28 des erreurs d'identification interviennent. En outre, certaines femmes ont identifié la

1 langue parlée par les auteurs pendant l'attaque. Quelquefois, il s'agissait de langues
2 que les femmes elles-mêmes ne comprenaient pas ou ne parlaient pas. Ceci est
3 également discutable comme étant un moyen d'identifier l'auteur, étant donné que
4 les femmes ont peut-être mal identifié la langue et parce que parler une langue
5 particulière ou un dialecte n'indique pas une allégeance militaire. »

6 Q. Et ceci est dans le contexte du Sud-Kivu, Madame le témoin.

7 Je ne vais pas vous demander de commenter tous les détails de ce passage, parce que
8 cela sortirait de votre champ d'expertise mais, par contre, ce qui m'intéresserait de
9 savoir, c'est l'existence de PTSD peut avoir une ingérence sur la capacité pour les
10 personnes de se souvenir des événements qu'elles ont peut-être subis.

11 R. Oui, et au moment du traumatisme, les gens peuvent être dans une situation de
12 choc extrême et dans une situation de confusion extrême, et l'événement
13 traumatique fait qu'il est difficile que les victimes se souviennent précisément. J'ai
14 été surprise, dans le cas des quatre témoins auxquels j'ai parlé, qu'elles me
15 semblaient avoir un souvenir très précis de ce qui s'était passé. Pour ce qui est de
16 l'identification dans le cadre de ces violences sexuelles, il y a une femme qui
17 connaissait la personne dont elle alléguait qu'elle l'avait violée avant les événements,
18 et elle l'a identifiée. Dans le cas d'une autre femme, elle a dit très clairement qu'elle
19 n'a pas été en mesure d'identifier la personne qui était responsable de l'attaque. Et
20 dans le cas de la troisième femme, elle a pu donner le nom d'une personne, mais pas
21 des deux autres.

22 Donc, ce n'était pas quelque chose dont j'ai parlé dans beaucoup de détail avec des
23 témoins car, comme vous comprenez, je n'étais pas là comme enquêtrice. Ce qui
24 m'intéressait avant tout, c'était l'expérience personnelle de la personne de ce qui
25 s'était passé plutôt que d'essayer d'obtenir des éléments de preuve.

26 Q. Par rapport à quelle expérience ou quelle attente de votre côté pouvez-vous dire
27 que vous avez été surprise ?

28 R. Peut-être que « surprise », c'était trop fort, comme terme, mais on peut dire que

1 les trois témoins, les trois femmes, ont pu donner des témoignages très cohérents de
2 ce qui s'était passé, ce qui leur était arrivé. Ce n'est pas inhabituel dans le cadre de
3 cette situation de personnes ayant vécu quelque chose de traumatisant, mais parfois,
4 on peut s'attendre à ce que des personnes soient dans une situation de confusion
5 extrême et incapables de donner des réponses précises après un événement
6 traumatisant. Il n'est pas inhabituel que ces femmes se souviennent de choses
7 clairement, très clairement, mais ce qui est marquant, c'est que chacune d'entre elles
8 ait pu donner un témoignage très précis ce qui leur était arrivé.

9 Q. Donc, une personne souffrant de PTSD peut tout aussi bien donner des réponses
10 très vagues ou des réponses très précises.

11 R. Non. Pas forcément de très vague, mais plutôt un témoignage où elle ne se
12 souvient pas des détails. Ce n'est pas rare.

13 Q. Non, mais je ne voulais pas vous faire dire quelque chose, mais ce que je voulais
14 vous demander, c'était si le PTSD peut avoir soit l'une, soit l'autre conséquence,
15 c'est-à-dire que soit on peut donner une description peu précise ou une description
16 très précise ; est-ce qu'on peut dire cela comme ça ?

17 R. Je pense que ça dépend de la personne qui a fait l'expérience de ce traumatisme.

18 Q. Donc, ce n'est pas incohérent qu'une personne souffrant de PTSD corresponde
19 aux deux descriptions, n'est-ce pas ?

20 R. Non, ce n'est pas quelque chose qui est incompatible, en effet.

21 Q. Est-ce que l'on peut dire que l'existence ou l'absence de PTSD ne fait rien pour
22 accroître la fiabilité d'information de ce niveau de précision, tel qu'on le voit ici dans
23 ce passage ; est-ce qu'on peut dire ça comme ça ?

24 R. Eh bien, manifestement, au moment où le traumatisme survient, la personne ne
25 souffre pas de PTSD encore à ce moment-là. Le PTSD ne survient et ne peut être
26 diagnostiqué que si les symptômes subsistent pendant au moins un mois après
27 l'événement. Donc, beaucoup dépend du contexte dans lequel le traumatisme
28 survient, des caractéristiques personnelles de la victime, de la nature des événements

1 qui se produisent et du degré de crainte et d'horreur, mais il n'est pas du tout
2 inhabituel que les gens se souviennent de manière très prégnante dans leur mémoire
3 des choses qui se sont passées.

4 Q. L'existence de PTSD ne veut pas dire qu'il est plus ou moins probable que des
5 détails précis tels que ceux figurant dans ce passage soient évoqués précisément et
6 de manière fiable ; est-ce exact ?

7 R. Oui, c'est exact.

8 M^e GOSNELL (interprétation) : Merci.

9 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien.

11 Est-ce que vous avez des questions supplémentaires, Madame Luping ?

12 M^{me} LUPING (interprétation) : En effet, mais la première question se fera à huis clos
13 partiel, si vous l'autorisez.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Pour combien de temps ?

15 M^{me} LUPING (interprétation) : J'ai besoin d'environ un quart d'heure.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Vous avez dit il y a deux heures
17 que vous n'aurez pas besoin de temps supplémentaire. Bon, d'accord, alors, un quart
18 d'heure. Passons passer à huis clos partiel. Et je vous demande d'être précise.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 35)*

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 *(Passage en audience publique à 12 h 55)*

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
9 Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci. Monsieur le greffier.

11 J'ai également trois questions à vous poser, Madame le témoin, si vous voulez bien
12 m'apporter des précisions.

13 Q. Tout d'abord, on vous a posé des questions très nombreuses sur le fait qu'un
14 grand nombre de victimes de viol le font en retard ou très tardivement. D'après
15 votre expérience, donc, vous parlez des raisons qui poussent les personnes à rompre
16 le silence et pour parler de leur viol. Je crois que dans un cas, vous évoquez le fait
17 qu'une victime avait besoin de traitements médicaux. Et ma question porte sur
18 d'éventuels sentiments d'impulsion qui poussent les personnes à changer d'avis et à
19 dénoncer un viol.

20 R. Oui, Monsieur le Président. Nous parlions de conflit, pays après un conflit, par
21 exemple, l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Les raisons médicales que j'évoquais sont
22 une raison qui font que les femmes sont obligées de dénoncer leur viol. Un autre
23 facteur qui se rajoute, c'est l'établissement... pas forcément de la paix, mais d'un
24 environnement plus propice, plus serein, plus calme. Et nous savons, dans la
25 recherche de partout de par le monde, que les victimes de conflits, en règle générale,
26 ne cherchent pas à avoir une prise en charge d'un traumatisme tant qu'ils ne sont pas
27 rassurés, tant que les choses ne sont pas un petit peu apaisées et que les personnes
28 ne se sentent pas en sécurité. Donc, c'était le cas au Rwanda. Les événements ont eu

1 lieu en 1994 et très souvent, il a fallu attendre 1997, 1998, 1999 ou 2000 avant que les
2 victimes ne viennent se présenter pour avoir une aide psychologique. Je crois que
3 dans le cas du Rwanda, le simple fait qu'il y avait une aide psychologique disponible
4 à encourager les femmes à venir se présenter pour obtenir une assistance. Et, d'après
5 ce que je comprends de ce qui s'est passé en RDC dans la période des faits, je ne sais
6 pas véritablement ce qui a poussé des femmes à agir comme elles l'ont fait. Les
7 situations étaient différentes. Je ne sais pas ce qui pousse les femmes à parler.

8 Et puis, il y a aussi les personnes qui font les entretiens. La recherche internationale
9 montre que les victimes de viol sont beaucoup plus susceptibles de parler de
10 violences sexuelles si la personne en face d'elle est une femme, que ce soit un
11 psychothérapeute, que ce soit un policier ou autre, un enquêteur. Donc, je ne sais pas
12 quel était le sexe des enquêteurs en 2005, mais c'est peut-être aussi un facteur qui
13 doit être pris en ligne de compte.

14 Je ne sais pas si j'ai répondu à votre question.

15 Q. Oui, je comprends que vous avez essayé de cibler les réactions des victimes après
16 conflit. C'est d'ailleurs ça qui m'intéressait. Merci.

17 Alors, deuxième sujet : est-ce que vous pensez que la personne, c'est-à-dire l'auteur,
18 l'identité de l'auteur d'un viol, peut jouer un rôle dans la décision d'une victime à
19 faire état de son viol ou non ? Et pour donner un exemple pratique, si l'auteur
20 allégué est un membre d'une tribu ennemie, par exemple, qui était en guerre avec la
21 tribu de la victime, j'imagine qu'on peut trouver ce type de cas de figure dans les
22 contacts que vous avez avec des victimes dans le génocide du Rwanda. Est-ce que
23 vous pensez que c'est là un fait qui pourrait jouer un rôle quant à savoir si la victime
24 est plus à même de faire état d'un viol ou non ?

25 R. Je ne suis pas sûre d'avoir bien compris. Est-ce que quelqu'un peut faire état d'un
26 viol, mais de manière pour nuire un ennemi supposé ? C'est bien cela ?

27 Q. Non. Tout simplement, je veux savoir si vous, vous avez observé ce genre de
28 situation dans des cas où, par exemple, dans la Deuxième Guerre mondiale, il y a

1 des femmes qui ont été violées par l'armée de l'ennemi, est-ce que le fait que c'était
2 un auteur d'un viol qui n'était pas du même pays, qui était de l'autre côté, autrement
3 dit, l'auteur représentait l'ennemi, donc, est-ce que vous pensez que c'est là quelque
4 chose qui peut jouer un rôle ? Enfin, je ne veux pas vous pousser à aller dans un sens
5 donné, si vous pensez que ça n'a aucune incidence.

6 R. Il y a des recherches qui montrent que lorsqu'une femme est violée par un
7 membre de sa famille, par exemple, ou quelqu'un qu'elle connaît bien, elle a plus de
8 mal à déclarer ce viol, parce qu'elle a peur des conséquences. Et dans mon
9 expérience, c'est plus facile de porter plainte lorsqu'il est question d'un viol par un
10 étranger parce que ça s'inscrit plus dans les stéréotypes de viol. Alors, pour le
11 Rwanda, oui, car s'il y a eu viol par une autre tribu ou un autre groupe ethnique... je
12 ne pense pas que le facteur ait été si important. Je pense que ce qui a empêché de
13 dénoncer un viol, c'est la honte que cela fait porter sur la femme. Et ce qui a précipité
14 les femmes pour aller de l'avant, pour se présenter, eh bien, ce sont les besoins
15 d'ordre médical qu'elles avaient à se faire suivre. Il y avait peu de femmes au
16 Rwanda qui ont essayé de passer par l'appareil judiciaire pour obtenir réparation de
17 ce qui leur était arrivé. C'est surtout pour des raisons médicales.

18 Q. Dernière question. Est-ce que vous avez rencontré des cas de figure où certaines
19 femmes ont prétendu qu'elles avaient été violées, et dans ce cadre-là, la femme en
20 question a fait semblant de montrer des symptômes de PTSD ?

21 R. Eh bien, le taux de fausses dénonciations est très bas, en fait. J'ai rencontré des
22 femmes qui avaient fait des rapports à la police où là, j'avais des doutes sur la
23 véracité de leurs dires, mais il est très difficile à un clinicien expérimenté comme moi
24 de simuler... pour moi, il est difficile de simuler les effets d'un viol. Je me souviens
25 d'un exemple... à une exception près, je me souviens que dans tous les cas, dans tous
26 les cas les femmes souffraient véritablement de traumatisme mentaux, d'ailleurs
27 parfois même de troubles bipolaires, suite à des difficultés d'ordre mental. Mais
28 même lorsque les choses sont moins aiguës, je dois dire que j'ai rencontré dans mon

1 cabinet un cas d'une allégation fausse de viol, et ça a été mis en lumière très
2 rapidement parce qu'on ne peut pas simuler l'impact psychologique du viol très
3 longtemps lorsque vous traitez avec des cliniciens qui sont des cliniciens
4 expérimenté.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci beaucoup, Madame le
6 témoin. Est-ce que mes collègues ont des questions à poser au témoin ? Non. Bien.

7 Voilà donc qui conclut votre déposition, Madame Lewis. Je tiens à vous remercier
8 d'avoir pris le temps de partager avec nous votre expertise et d'être venue ici. Ça a
9 été particulièrement intéressant pour moi et, j'en suis persuadé également, cela nous
10 aidera aussi dans le cadre de nos délibérations dans cette affaire. Merci.

11 LE TÉMOIN (interprétation) : Merci. C'était un grand honneur pour moi de déposer.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien. Madame l'huissière, vous
13 pouvez maintenant faire sortir le témoin du prétoire.

14 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Avant que nous ne levions la
16 séance, y a-t-il des demandes de parole ? L'Accusation ?

17 M^{me} LUPING (interprétation) : Non, rien de notre côté.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : La Défense ?

19 M^e GOSNELL (interprétation) : Oui, de notre côté, si. C'est une requête orale. Vous
20 allez probablement me dire de l'envoyer par écrit, mais il y a un problème de temps.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, effectivement.

22 M^e GOSNELL (interprétation) : Il y a un problème de temps. Il s'agit d'un témoin —
23 pas celle-ci, mais celle d'avant. On a parlé d'un intermédiaire, dont je ne vais pas
24 mentionner le numéro. Cet intermédiaire est pertinent pour les témoins à venir.
25 D'ailleurs, le témoin suivant, en l'occurrence, le prochain témoin, il a été difficile
26 d'identifier la personne. Ça a été difficile de savoir très précisément ce qui se passait,
27 et je pense que si la Défense avait la possibilité de contre-interroger le témoin, ce
28 serait peut-être possible. Je ne vais pas entrer dans les détails, mais je souhaiterais

1 avoir... je pourrais vous donner davantage de détails par écrit si vous estimez
2 qu'effectivement, ce serait possible. Je ne sais pas ce que la position de l'Accusation
3 va être, mais ils pourraient avoir changé leur position après avoir entendu le
4 contre-interrogatoire. Je ne sais pas ce que pense la Chambre.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Luping.

6 M^{me} LUPING (interprétation) : La position de l'Accusation reste la même à cause des
7 risques en matière de sécurité, et les questions qui se posent, pour nous, restent les
8 mêmes. Si la Défense aimerait déposer une requête, une suggestion, c'est que cela
9 soit fait par écrit, et nous serons tout à fait prêts à répondre à cette requête. Notre
10 réponse doit se faire sur une base *ex parte* si nous devons détailler le risque et les
11 menaces auxquels j'ai fait allusion pendant la déposition du témoin précédent.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien. Bien entendu, dans un
13 cas comme dans l'autre, tout d'abord, je vous encourage à déposer des requêtes par
14 écrit, même si c'est urgent, et la Chambre adaptera la suite de la procédure à cet
15 égard. Voilà. Nous allons lever la séance et, d'après notre calendrier, nous allons
16 poursuivre avec le prochain témoin le 6 juillet — le 6 juillet, à 9 h 30.

17 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez-vous lever.

18 (*L'audience est levée à 13 h 07*)